

ART. 3. — Le montant de l'allocation prénatale est fixé à 400 francs par mois.

ART. 4. — Le montant de l'allocation au foyer du travailleur est fixé à 4.800 francs.

ART. 5. — Le Directeur de la caisse de compensation des prestations familiales est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Togo, communiqué partout où besoin sera et prendra effet du 1<sup>er</sup> juillet 1958.

Lomé, le 23 juin 1958

S. E. OLYMPIO

ARRETE N° 122/PM/MTAS/FP. du 23 juin 1958 fixant le taux du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, dite Code du Travail, spécialement en ses articles 95 et 163;

Vu l'avis exprimé par la Commission Consultative du Travail en sa séance du 11 juin 1958;

Sur la proposition du Ministre du Travail, des Lois Sociales et de la Fonction Publique;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti du manoeuvre relevant des professions soumises au régime de la durée hebdomadaire du travail de 40 heures est fixé comme suit :

- 1<sup>re</sup> zone : 25 francs  
2<sup>e</sup> zone : 18,75  
2<sup>e</sup> zone : 16,25

ART. 2. — Le manoeuvre rémunéré au mois devra percevoir au moins cent soixante treize fois un tiers le salaire minimum horaire fixé à l'article précédent.

ART. 3. — Le salaire minimum interprofessionnel garanti du manoeuvre relevant du régime agricole (2.400 heures par an) est fixé comme suit :

- 1<sup>re</sup> zone : 21,65 F  
2<sup>e</sup> zone : 16,25  
3<sup>e</sup> zone : 14,10

ART. 4. — Le manoeuvre des entreprises agricoles ou assimilées rémunéré au mois devra percevoir au moins deux cent fois le salaire minimum horaire fixé à l'article précédent.

ART. 5. — Le présent arrêté, dont les dispositions abrogent celles de l'arrêté n° 2/ITM du 15 février 1957, prendra effet du 1<sup>er</sup> juin 1958.

ART. 6. — Le Ministre du Travail, des Lois Sociales et de la Fonction Publique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Togo et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juin 1958.

S. E. OLYMPIO

ARRETE N° 124/PM/MTP-PT du 23 juin 1958 portant réglementation des uniformes de certains agents du cadre local des Postes et Télécommunications.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Togo;

Vu l'arrêté n° 544-53/PTT. du 27 juillet 1953, portant réglementation des uniformes de certains agents du cadre local des Postes et Télécommunications;

Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines et des Postes et Télécommunications;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les facteurs, plantons et chauffeurs des Postes et Télécommunications sont astreints pendant les heures de service, au port d'un uniforme qui leur est délivré gratuitement dans les conditions suivantes :

a) Tous les ans :

— 2 costumes en drill kaki avec écusson et boutons du modèle réglementaire de l'administration métropolitaine des P.T.T.

b) Tous les trois ans :

- 1 képi  
— 1 pélerine imperméable  
— 1 complet blanc

ART. 2. — Les surveillants des lignes sont astreints pendant les heures de service, au port de la casquette ou du casque protégé portant sur le devant l'insigne de leurs fonctions.

Ils bénéficieront à cet effet :

a) Tous les ans :

— d'un costume en drill kaki et d'un costume bleu-mécanicien avec écusson et boutons du modèle réglementaire de l'administration métropolitaine des P.T.T.

b) Tous les trois ans :

- d'un képi  
— d'une pélerine imperméable

ART. 3. — En cas d'insuffisance numérique du personnel du cadre les agents permanents tenant les emplois énumérés ci-dessus pourront bénéficier, suivant les disponibilités budgétaires et l'avis du chef du

service des Postes et Télécommunications, des dotations prévues au présent arrêté.

De toute manière, en ce qui concerne les agents permanents ainsi désignés et ayant des rapports directs avec le public de dotations partielles doivent leur être octroyés.

ART. 4. — Le présent arrêté qui prendra effet du 1<sup>er</sup> janvier 1958 et qui abroge les dispositions de l'arrêté n° 544-53/PTT. du 27 juillet 1953 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juin 1958.  
S. E. OLYMPIO

**ARRETE N° 126/PM/MCIER du 26 juin 1958 portant virement de crédits de paiement pour un montant de un million cent soixante dix mille francs du chapitre 2021, article 2 aux chapitres 2001, article 2, 2022, article 2.**

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la

réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946;

Vu le décret n° 52-920 du 23 juillet 1952 autorisant les virements de crédits de paiement à concurrence de 25% du montant des crédits de paiement ouverts au chapitre bénéficiaire;

Vu la lettre n° 2203/AEP/PLAN/3, du 25 mars 1958 autorisant à dépasser le plafond de 25% fixé par le décret 52-920 ci-dessus;

Vu l'état spécial des crédits reportés de la tranche 1956-57 et l'arrêté conjoint n° 66 du 16 août 1957 rendant exécutoire la tranche 1957-58;

Vu l'avis conforme du contrôleur financier du FIDES. du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le virement dont état ci-après de un million cent soixante dix mille (1.170.000 francs) du chapitre 2021, article 2 aux chapitres 2001, article 2, 2022, article 2.

ART. 2. — Ce virement sera automatiquement annulé sans le concours d'un autre arrêté, dès notification d'une tranche intermédiaire 57-58 ou à défaut des notification des crédits de la tranche 1958-59.

La restitution des dotations présentement virées s'effectuera au profit des rubriques donneuses par amputation pure et simple des dotations nouvelles des rubriques bénéficiaires du présent arrêté.

ART. 3. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Economie et du Plan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 juin 1958  
S. E. OLYMPIO

### ÉTAT DE VIREMENTS

CHAPITRE	ARTICLE	INTITULE	A. P. DEPUIS L'ORIGINE	C. P. DEPUIS L'ORIGINE	C. P. 1957-58	VIREMENTS		NOUVEAUX C. P. 1957-50
						+	-	
2001	2	Dépenses générales : Etudes d'ensemble . . .	28	18	18.000.000	0,67	—	18.670.000
2022	2	Travaux urbains et ruraux : Adduction d'eau	38,90	32,44	25.151.963	0,50	—	25.651.963
2021	2	Urbanisme et habitat : Travaux d'édilité . .	16,80	5	5.000.000	—	1,17	
TOTAL . . . . .						1,17	1,17	

**ARRETE N° 127/PM/MCIER du 26 juin 1958 portant virement de crédits de paiement des chapitres 1021, article 2 et 2021, article 2 au chapitre 2022, articles 1 et 2 pour un montant de quatre millions neuf cent trente mille francs.**

Le Premier Ministre;

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;